

L'aspect conservation de la voie publique dans le projet de loi portant code de la route

*Par Mohamed HIMMI (Directeur du. CNER)
Mohamed El AMRI (Conseiller Juridique de Monsieur
le Ministre de l'Equipeement et du Transport)*

Compte tenu de la recrudescence continue de la délinquance routière et l'inadaptation des mécanismes de sanctions existants avec les objectifs de la sécurité routière, ce qui développe un sentiment d'impunité chez les infractionnistes et encourage les récidives, le Plan Stratégique Intégré d'Urgence pour la sécurité routière (PSIU) retient comme l'un de ses axes majeurs celui de la mise à niveau de l'arsenal juridique et réglementaire, en particulier la loi relative à la conservation de la voie publique et à la police de la circulation routière qui constitue, notamment, la base juridique du contrôle et des sanctions.

Dans ce cadre, un nouveau projet est élaboré (projet de loi portant code de la route) et approuvé au Conseil des ministres. Il sera soumis au parlement au cours de la session d'automne 2006.

Le nouveau projet est constitué des 5 livres suivants :

- Livre premier : des conditions de la circulation sur la voie publique ;
- Livre deux : des sanctions et de la procédure ;
- Livre trois : de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et du contrôle technique des véhicules ;
- Livre quatre : des règles de conservation de la voie publique ;
- Livre cinq : des dispositions diverses, transitoires et finales.

L'objet de la présente communication est d'examiner le projet du contenu du livre quatre (des règles de conservation de la voie publique) et sa comparaison avec le contenu, en la matière, des textes en vigueur, notamment le dahir du 19 janvier 1953, en vue de mettre en évidence l'apport du projet du code de la route dans ce domaine.

Dans une première partie on rappelle, brièvement, les principaux apports du projet du code de la route avant d'aborder le régime de la conservation de la voie publique en vigueur, comparer les contenus des deux textes de loi et dégager les apports du projet du code de la route pour ce qui concerne l'aspect conservation de la voie publique.

I - Rappel des principaux apports du projet de loi portant code de la route

Le projet de loi n° 52-05, portant code de la route, est élaboré en veillant sur l'applicabilité de ses dispositions et la cohérence indispensable du triptyque Législation-Contrôle-Sanction, vise notamment :

- La clarification des concepts et des définitions et leur mise en accord avec la convention de vienne ;
- la clarification des obligations et des droits des usagers de la route ainsi que ceux des corps de contrôle ;

- le renforcement des sanctions et la pénalisation des infractions très graves et la répression de la violence routière;
- l'augmentation du nombre d'infractions sanctionnées par des Amendes Transactionnelles et Forfaitaire (ATF) ;
- Institution d'une commission d'enquête technique et administrative pour la recherche et la détermination des causes des accidents graves ;
- Instauration du principe de professionnalisation des activités de l'enseignement de la conduite (auto-écoles) et du contrôle technique des véhicules par l'exigence des conditions d'accès à la profession ;
- l'instauration de la base juridique de la limitation de la durée de vie des documents permis de conduire et carte grise et du format et du type du support électronique du permis de conduire et de la carte grise ;
- l'institution du livret de la qualification du conducteur professionnel ;
- l'instauration de la base juridique pour faire usage des instruments de mesure : alcootest-radar- bascule etc..
- l'instauration de la base juridique de la constatation automatisée des infractions ;
- l'instauration du système de permis à point ;
- L'autorisation de la possibilité de la rétention immédiate du permis de conduire par l'agent verbalisateur ;

II – régime de la conservation de la voie publique en vigueur

La voie publique doit être protégée et conservée contre toutes les atteintes ou dégradations qui pourraient compromettre son affectation ; la circulation des hommes et des biens dans des conditions de commodité et de sécurité..

La voie publique relève du domaine public, elle bénéficie de ce fait des règles de protection de ce domaine.

1- formes de protection

La protection revêt des aspects divers :

- elle concerne d'abord les risques de dégradation matérielle qui pourrait procéder de la négligence même de l'administration ; c'est pourquoi l'administration est astreinte à une obligation d'entretenir la voie publique.
- elle concerne ensuite les risques provenant des particuliers. Ces risques sont eux-mêmes d'ordres divers ; la voie publique doit être protégée :
 - contre les risques de démembrement juridique, protection assurée par le principe de l'inaliénabilité ;
 - contre le risque des occupations sans titre exercées par des tiers ;
 - contre les risques des dégradations et d'empiètement matériel : protection comportant en général des caractères de sanctions pénales.
 - La voie publique bénéficie également d'autres règles de protection liées à la sécurité des usagers. Ces règles concernent les servitudes instituées au profit de la voie publique.

2. protection par les servitudes instituées au profit de la voie publique.

Ces servitudes, constituent d'une manière générale une limitation du droit de la propriété en faveur de la voie publique. Elles sont constituées des charges imposées aux fonds riverains au profit de la conservation et la meilleure utilisation de la voie publiques :

2.1. Servitudes de protection de la voie publique

Les servitudes, ayant pour but la protection de la voie publique qui ne lui pas spécifiques. Elles se trouvent dans des dispositions des textes régissant d'autres activités.

On peut citer à titre d'exemple :

- l'exploitation des carrières ;
- la recherche et l'exploitation des mines ;
- la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ;
- la réalisation de forage et le creusement de puits.

2.2. Servitudes de protection de la circulation.

En cette matière, la sécurité de la circulation routière, prime sur les intérêts particuliers. Il s'agit d'assurer la visibilité et de limiter la publicité.

2.2.1. Les servitudes de visibilité

il apparaît normal qu'à proximité des croisement, des virages ou des points dangereux ou incommodes pour la circulation, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques soient frappées de servitude en vue d'assurer une meilleure visibilité .

Ces servitudes consistent en une obligation et une interdiction :

- obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes ...
- interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Les servitudes de visibilité sont réglementées par le dahir du 29 octobre 1937.

2.2.2. Limitation à la publicité

Cette servitude particulière est destinée à éviter les abus de la publicité pouvant être imposées aux propriétés voisines ou limitrophes de la voie publique, notamment aux autoroutes.

Cette servitude a évolué de l'interdiction totale à la réglementation. C'est-à-dire que toute publicité sur les propriétés voisines ou limitrophes de la voie publique est soumise à autorisation et au paiement d'une redevance.

2.3. Plantation sur les propriétés riveraines.

C'est le droit foncier qui régit, en général, ce point. Le droit foncier que tout propriétaire riverain qui veut planter des arbres sur son terrain ne le faire qu'à une distance de 2 m de la ligne séparant son fonds du fonds voisin pour les arbres dont la hauteur dépassent 2 m ou de 0.50 m pour les autres plantes.

3. Protection de la voie publique contre les risques provenant des particuliers

La voie publique est la composante du domaine public exemple de l'usage public de ce domaine. Elle est de plus en plus exposées à des atteintes des particuliers procédées de leurs actes, volontaires ou involontaires.

3.1. Protection contre les occupations sans titre

A l'instar des autres composantes du domaine public, la voie publique peut faire l'objet d'une occupation sans titre.

L'occupation sans titre peut prendre peut avoir lieu dans deux cas :

- l'installation d'un particulier sur l'emprise de la voie publique sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- un particulier continue à occuper une partie de la voie publique, même après l'expiration de la durée de validité de l'occupation fixée par l'autorisation.

L'administration dispose de moyens pour expulser les occupants sans titre.

L'exécution d'office, dans les cadres des prérogatives attribuées à l'administration dans le cadre de la loi sur l'urbanisme.

- l'action civile en expulsion,
- les amendes pour occupation sans autorisations.
- L'action répressive.

3.2. La protection pénal de la voie publique (contraventions de voirie)

Les règle de protection de la voie publique contre les actes des particuliers, sont connues sous le « terme conservation ». la conservation de la voie publique est sanctionné par un régime pénal particulier , celui des contraventions de voirie.

Les contraventions de voiries sont prévues d'une manière expresse dans le code pénal, article 608 et 609.

3.2.1. Article 608

L'article 608, relatif aux contraventions de première classe, prévoit que sont punis de la détention d'un à 15 jours et d'une amende de 20 à 200 dh :

- Ceux qui dégradent des faussés ou clôtures, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies ;
- Ceux qui par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étang, au dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui ;
- Ceux qui embrassent la voie publique, en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

3.2.1. Article 609

Quant à l'article 609 du code pénal, il prévoit parmi les contraventions de deuxième classe les contraventions ci-après :

- contraventions relative à la de voirie et à l'hygiène publique :

Ainsi, sans sanctionnés dans le cadres de ces contraventions :

- ceux qui dégradent ou la détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpent sur leur largeur ;
 - ceux qui sans y être autorisés, enlèvent des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux publics appartenant aux collectivités, enlèvent les terres ou matériaux à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;
 - ceux qui, en contravention aux lois et règlement en vigueur négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues ou place ;
 - ceux qui jettent ou dépose sur la voie publique de immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matière à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommode ; ou refusent d'exécuter
- Par ailleurs, dans le cadre des contraventions relatives aux biens, le code pénal sanctionne :
 - ceux qui, sans autorisation de l'administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales ou, sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à disposition du public.

Il est à noter que certaines de ces infractions sont prévues par le dahir du 1953 et par le dahir relatif aux tribunaux de communes et d'arrondissements.

On constate de ce qui précède qu'il y a en droit marocain une multitude de dispositions qui vise la protection de la voie publique et ou le sécurité de la circulation contre les actes des particuliers. Mais, ces dispositions demeurent insuffisantes. Elles n'embrassent pas tous les infractions qui peuvent porter atteinte à l'intégrité de la voie publique et à la sécurité de la circulation, d'une part, et d'autre part, les sanctions qu'elles prévoient sont dérisoires.

C'est, pour améliorer la sécurité de la circulation routière, qu'il est devenu nécessaire de renforcer le régime juridique de la conservation de la voie publique.

C'est ainsi, la conservation de la voie publique fait l'objet du livre IV du projet.
Elle distingue les actes ou activités dont l'exercice sur l'emprise de la voie publique est soumis à autorisation, des actes interdits.

III - Règles de la conservation de la voie publique dans le livre quatre

1- Contenu du livre quatre

Le livre quatre du projet de loi portant code de la route traite des actes interdits sur l'emprise de la voie publique, des actes soumis à autorisation et des sanctions prévues en cas d'infraction. Il se compose de 16 articles (contre deux articles dans le texte en vigueur) répartis sur les deux titres suivants :

TITRE 1 : des actes interdits sur la voie publique et ses dépendances

TITRE 2 : des actes sur la voie publique et ses dépendances soumis à autorisation.

La matière de base de ce livre a été arrêtée dans le cadre d'une commission technique instituée par Monsieur le Directeur des routes et de la Circulation Routière et composée de certains DRE/DPE et de représentants des services centraux concernés de la DRCR Cette matière concerne la liste des actes interdits, la liste des actes soumis à autorisation et les sanctions des infractions correspondantes.

Les listes des actes interdits et des actes soumis à autorisation sont reprises respectivement dans les articles 282 et 289 qui sont repris intégralement ci-après vu leur importance pour les gestionnaires du réseau routier.

« Article 282:

Nonobstant les interdictions prévues par d'autres dispositions législatives en vigueur et relatives aux destructions, dégradations et dommages causés à la voie publique, il est interdit :

- 1) d'empiéter sur l'emprise de la voie publique et ses dépendances ;
- 2) de dégrader l'emprise, les plantations, les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie publique ainsi que les ouvrages et les équipements établis dans l'intérêt de la circulation, d'utilité ou de décoration publique ;
- 3) de faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages ou fossés de la voie publique ;
- 4) de laisser se répandre ou de jeter sur l'emprise des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation ;
- 5) de jeter des objets en flammes ou inflammables sur la voie publique et ses dépendances ;
- 6) de construire au delà de l'emprise de la voie publique, sur la bande de protection latérale prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 7) de procéder à tout affichage ou poser toute inscription ou tout dessein ou forme sur un panneau de signalisation routière ou sur tout autre équipement routier ;

- 8) d'exposer ou de vendre des produits ou des marchandises sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, sauf dans les aires de repos et dans les stations de service ;
- 9) de laisser les animaux pâturer sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement ;
- 10) d'implanter, sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, des panneaux publicitaires, sauf dans les aires de repos et dans les stations-service. »

« Article 289:

Il est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente :

- 1) d'ouvrir des fouilles dans l'emprise ;
- 2) de pratiquer des excavations au-delà de la limite de l'emprise à une distance inférieure à 10 mètres de cette limite, plus un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation souterraine par puits ou galeries ;
- 3) d'enlever des pierres, terre, gazon ou produits de plantations de l'emprise ;
- 4) de planter des arbres et des haies à moins de 2 mètres au delà des limites de l'emprise ;
- 5) de déposer sur l'emprise des objets quelconques ou de procéder à des installations de quelque nature qu'elle soit ;
- 6) sans préjudice des dispositions du 8° de l'article 282 ci-dessus, d'exercer sur l'emprise même à titre temporaire, soit individuellement, soit collectivement toute activité de quelque nature qu'elle soit ;
- 7) d'ouvrir des accès sur l'emprise ;
- 8) de réaliser des franchissements aériens ou traversées souterraines de l'emprise, notamment par des lignes électriques, téléphoniques, passerelles ou de tout autre ouvrage quelle qu'en soit la nature ;
- 9) d'exercer une activité dans les lits d'oueds susceptible d'induire des dégradations de la voie publique ou des ouvrages au droit de ces lits d'oueds ;
- 10) d'utiliser l'emprise pour l'atterrissage et le décollage des avions sauf en cas de force majeure. »

1.1 - Principaux apports en matière de conservation de la voie publique

Les principaux apports introduits répondent aux besoins des gestionnaires des routes et concernent, notamment la précision des concepts et des définitions nécessaires, l'élargissement des actes interdits ou soumis à autorisation à d'autres aspects dont l'interdiction ou la soumission à autorisation préalable sont jugées nécessaires par les gestionnaires, puis les sanctions des infractions aux dispositions dudit livre.

1.1.1 - Précision des concepts et des définitions

Dans ce domaine, les textes de base en vigueur souffrent de l'absence de définitions des termes spécifiques, harmonisées avec les conventions internationales, notamment les conventions internationales sur la circulation routière et la signalisation routière, d'où les risques de confusion dans l'interprétation de certaines règles et dans l'application des sanctions. Seuls les termes : véhicule automobile, cycle et remorque ont été définis dans l'article 20 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953.

En matière de définitions, 74 termes spécifiques ont été définis pour être utilisés dans le projet de loi ou à utiliser dans les projets de textes d'application. Les termes définis concernent notamment la voie publique, ses dépendances et les usagers de celle-ci. On peut citer notamment la définition des termes : emprise, route, chaussée, autoroute, route expresse, carrefour à sens giratoire, équipements routiers, ouvrage routiers et signalisation routière. Les termes définis pouvant concerné les dispositions du livre quatre sont repris dans la liste en annexe.

Il y a lieu de signaler que le texte en vigueur (dahir du 19 janvier 1953) parlait d'actes interdits ou autorisés sur la voie publique sans définir le terme voie publique.

Dans le nouveau projet, un des apports importants est le fait d'interdire ou de soumettre à autorisation des actes sur l'EMRISE de la voie publique.

1.1.2 - Extension des actes interdits sur l'emprise de la voie publique

Le Dahir de 1953 limite les actes interdits sur la voie publique à ceux définis dans le premier paragraphe de son article 2 :

« ARTICLE 2: Paragraphe 1er - il est interdit:

- 1°) d'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances;
- 2°) de laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation;
- 3°) de faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique;
- 4°) sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal de dégrader volontairement la voie publique et ses dépendances, les plantations les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie publique et les ouvrages établis soit dans l'intérêt de la circulation, soit dans une vue d'utilité ou de décoration publiques ».

Ainsi, par comparaison du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du dahir de 1953 avec l'article N°282 du projet de loi portant code de la route, on constate que

la liste des actes interdits sur l'emprise de la voie publique a été étendue à d'autres aspects dont les conséquences sur la gestion de la voie publique et sa sécurité sont jugés importantes, avec intégration de cas concernant les autoroutes. Les interdictions ajoutées sont :

1. de jeter des objets en flammes ou inflammables sur la voie publique et ses dépendances ;
2. de construire au delà de l'emprise de la voie publique, sur la bande de protection latérale prévue par la législation et la réglementation en vigueur ;
3. de procéder à tout affichage ou poser toute inscription ou tout dessein ou forme sur un panneau de signalisation routière ou sur tout autre équipement routier ;
4. d'exposer ou de vendre des produits ou des marchandises sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, sauf dans les aires de repos et dans les stations de service ;
5. de laisser les animaux pâturer sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement ;

6. d'implanter, sur une autoroute ou sur l'une de ses bretelles de raccordement, des panneaux publicitaires, sauf dans les aires de repos et dans les stations-service.

1.1.3 - Extension des actes soumis à autorisation sur l'emprise de la voie publique

Le Dahir de 1953 limite les actes soumis à autorisation sur la voie publique à ceux définis dans le deuxième paragraphe de son article 2 :

« - Paragraphe 2- Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable:

- 1°) d'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances;
- 2°) de pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et ses dépendances, inférieure à 10 mètres plus un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine;
- 3°) d'enlever des pierres, terres, gazons, ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances;
- 4°) de planter des arbres à moins de 2 mètres, et des haies à moins de 0,50 m des limites de la voie publique et de ses dépendances;
- 5°) de faire, sur la voie publique et ses dépendances, des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient. »

Ainsi, par comparaison du paragraphe 2 de l'article 2 du dahir de 1953 avec l'article N°289 du projet de loi portant code de la route, on constate que

la liste des actes soumis à autorisation sur l'emprise de la voie publique a été étendue à d'autres aspects dont les conséquences sur la gestion de la voie publique et sa sécurité sont jugées importantes , avec, aussi, intégration de cas concernant les autoroutes. Les cas ajoutés sont :

1. d'exercer sur l'emprise même à titre temporaire, soit individuellement, soit collectivement toute activité de quelque nature qu'elle soit ;
2. d'ouvrir des accès sur l'emprise ;
3. de réaliser des franchissements aériens ou traversées souterraines de l'emprise, notamment par des lignes électriques, téléphoniques, passerelles ou de tout autre ouvrage quelle qu'en soit la nature ;
4. d'exercer une activité dans les lits d'oueds susceptible d'induire des dégradations de la voie publique ou des ouvrages au droit de ces lits d'oueds ;
5. d'utiliser l'emprise pour l'atterrissage et le décollage des avions sauf en cas de force majeure.

1.1.4 - Dégradation anormale de la voie publique par des personnes physiques ou morale

L'une des nouveautés importantes proposées par le projet de loi concerne la prévision de la base juridique pour la réglementation de la circulation, sur la voie publique, de véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation anormale de celle-ci.

En effet l'article 297 du projet de loi stipule que

« L'utilisation de la voie publique par toute personne morale ou physique exerçant une activité susceptible d'entraîner des dégradations anormales desdites voies par la circulation agressive et répétitive de ses véhicules, dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 19.000 Kg, doit être autorisée.

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente, sur la base d'un cahier des charges, fixé par l'administration, qui prévoit notamment les modalités d'utilisation de la voie publique, les modalités de participation à l'entretien et le cas échéant, la prise en charge des frais de réparation des dégâts causés à ladite voie et la présentation d'une caution garantissant ladite participation ou réparation.

En cas de non respect des clauses du cahier des charges, l'autorité compétente adresse au contrevenant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, pour se conformer aux clauses dudit cahier des charges dans le délai qui lui y est fixé. »

Le projet prévoit également des sanctions en cas de non respect de ces dispositions.

1.1.5 - Renforcement des sanctions

Les sanctions des infractions aux dispositions de l'article 2, concernant la dégradation de la voie publique, du dahir de 1953, sont prévues par l'article 15 du même dahir, tel qu'il a été amendé :

« **ARTICLE 15:** Dégradation de la voie publique.

Lorsque par faute négligence, imprudence ou par suite du mauvais état du véhicule, un dommage a été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur est condamné à une peine d'amende de 500 à 5.000 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992), il est de plus condamné aux frais de réparation.

Lorsque, par contravention aux prescriptions de l'alinéa 5° du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, des dépôts d'objets ou des installations quelconques auront été faits dans les emprises de la voie publique ou de ses dépendances, le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams (article 16 de la loi de finances 1992) et en outre, condamné à payer les frais d'enlèvement desdits dépôts et installations. »

Les deux tableaux suivants récapitulent, les amendes et autres sanctions proposées pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 282 et 289 du projet de loi portant code de la route.

N° interdiction (art.282)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Amende proposée ou sanction en cas d'infraction	5000 A 10000	5000 A 10000	5000 A 10000	5000 A 10000	5000 A 10000	5000 A 10000	500 A 5000	1500 A 3000	Mise fourrière des animaux	6 fois taxe exigible

N° actes à autoriser	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

(art.289)										
Amende proposée ou sanction en cas d'infraction	5000	5000	500	1000	5000	500	500	1500	3000	100..000
	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	10000	10000	5000	5000	10000	1000	5000	3000	5000	200..000
				Après mise en demeure						

Dans le projet est précisé également que :

« Le contrevenant est, en outre, condamné, aux frais de remise en état des lieux et aux frais de réparation, en cas de dommage causé à l'emprise.

En cas de récidive, la peine visée au premier alinéa ci-dessus est portée au double. »

Ainsi, par comparaison au texte en vigueur, l'apport du projet de loi en matière de sanction des infractions relatives à la dégradation de la voie publique ou à son exploitation non réglementaire, apparaît à deux niveaux :

- une meilleure précision des sanctions en fonction des infractions ;
- une nette augmentation des amendes (proposées) et un renforcement des sanctions pour mieux conserver la voie publique et assurer la sécurité de ses usagers.

DES DEFINITIONS

Article 84 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Agglomération : un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont spécialement signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Aire publique de stationnement : toute place de stationnement des véhicules dans un espace gardé ou non gardé, appartenant à une collectivité publique et accessible à tous les usagers de la voie publique ;

Autoroute : voie routière à destination spéciale sans croisement, accessible seulement en des points aménagés à cet effet et réservés aux véhicules à propulsion mécanique soumis à une immatriculation, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres textes en vigueur.

Bande d'arrêt d'urgence : la partie d'un accotement, située en bordure de la chaussée de l'autoroute et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

Bande centrale séparative : le couloir de séparation entre les chaussées de la route ;

Bretelle de raccordement autoroutier : les routes reliant les autoroutes à d'autres voies publiques ;

Carrefour à sens giratoire : carrefour dans lequel des flux de véhicules convergent puis divergent sur une chaussée à sens unique entourant un îlot central infranchissable de forme circulaire. La circulation sur cette chaussée se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ;

Chaussée : la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

Emprise : surface totale du terrain appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales et spécialement affectée à la voie publique ainsi qu'à ses dépendances ;

Equipements routiers : tout objet ou marque implanté sur la route pouvant émettre des signaux aux usagers, les informer, les protéger durant leur circulation ou réguler le trafic routier ;

Intersection ou carrefour : le lieu de jonction, de croisement à niveau ou de bifurcation de deux ou plusieurs routes, quels que soient le ou les angles des axes de ces routes, y compris les places formées par de tels croisements à niveau, jonctions ou bifurcations ;

Ouvrages routiers : toute construction calée à la route, permettant aux usagers le franchissement d'une voie d'eau ou de circulation routière, ferroviaire ou piétonne, ou permettant la protection et le confortement de la route ;

Passage à niveau : tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate forme indépendante ;

Route : toute l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique ;

Signalisation routière : tout équipement routier destiné :

- soit à avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et à en leur indiquer la nature ;
- soit à notifier aux usagers de la voie publique les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ;
- soit à guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou à leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ;
- soit à régler la circulation routière.

Voie publique : la partie de l'emprise affectée à une autoroute ou à une route ou à tout chemin ouvert à la circulation publique. La voie publique comprend :

- la chaussée, les accotements ou les trottoirs, les fossés, les plantations et les terres pleins s'ils existent ;
- tous les ouvrages routiers ;
- les aires publiques de stationnement ouvertes à la circulation publique ;
- tous les équipements routiers, tels que bornes kilométriques, balises, barrières, poteaux, glissières de sécurité ne limitant pas pour autant la voie publique, dispositifs de signalisation horizontale et verticale.

La voie publique fait partie du domaine public.

Route expresse : une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, desservant les propriétés riveraines, et qui, sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes,

séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou exceptionnellement par d'autre moyen ;

Voie d'accélération ou d'insertion : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules entrant sur la route de gagner de la vitesse afin de s'intégrer aisément au courant principal ;

Voie de circulation: l'une quelconque des bandes longitudinales, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file de véhicules autres que des motocycles, et en lesquelles peut être subdivisée la chaussée ;

Voie de décélération ou de déboîtement : voie de circulation supplémentaire permettant aux véhicules qui vont sortir de la route de ralentir en dehors du courant principal ;

Arrêt : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route, pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses, sachant que le conducteur reste aux commandes ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer;

Céder le passage : l'obligation pour un conducteur d'interrompre sa marche ou sa manœuvre si elle risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules ;

Piéton : toute personne se déplaçant sur la voie publique à pied. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant ou d'infirme ainsi que celles qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle ;

Stationnement : l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt ;

Usager de la voie publique : tout piéton, conducteur de véhicule ou conducteur d'animaux en groupe ou isolés utilisant l'espace de la voie publique.